

ARRÊTÉ  
—

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*  
—

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes dans sa séance du 21 Février 1957.
- VU les adhésions au classement données par le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

ARRÊTÉ :  
-----

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur la Commune d'Antibes par le domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes, depuis le carrefour du Boulevard du Cap et du Boulevard James Wyllie jusqu'à la Fontaine du Pin.


ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié, au Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, au Préfet du département des Alpes Maritimes et au Maire de la Commune d'Antibes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 30 OCT 1958

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Cabinet,

  
MATHÉO-CONNET